

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAIN LEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : N° RG 22/00217
N° de Minute : 22/273

Monsieur

c/

**CENTRE HOSPITALIER
THEOPHILE ROUSSEL**

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 17 Février 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 17 Février 2022

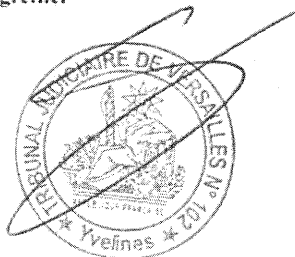
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 17 Février 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 17 Février 2022

Le greffier



ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le dix sept Février

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT** , vice-président, juge des
libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Versailles assistée de
M. Kévin GARCIA, greffier, à l'audience du 17 Février 2022

DEMANDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au
CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Sébastien BERLAND,
avocat au barreau de VERSAILLES.

DÉFENDEUR

Monsieur le Directeur du
CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
régulièrement convoqué, absent non représenté

TIERS

Monsieur

régulièrement avisé absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur _____, né le _____ à _____, demeurant _____, fait l'objet, depuis le 10 décembre 2022 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Monsieur _____, son père.

Le 11 février 2022, _____ a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L. 3211-12 du Code de la Santé publique.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur _____ était présent, assisté de Me Sébastien BERLAND, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

Monsieur _____ indique aller mieux, dit ne pas comprendre pourquoi les permissions de sortie qu'il devait avoir le week-end dernier lui ont été retirées, qu'il adhère aux soins, mais souhaite ne pas rester trop longtemps. Il dit être d'accord pour un programme de soins.

Son Conseil soulève que dans la dernière décision de maintien, il y a un défaut de motivation dans la mesure où il n'est pas précisé que le certificat médical motivant le maintien, ait été joint ou annexé à la décision; sur question du juge, confirme qu'il n'a pas vu de certificat médical et dit ne pas avoir compris les motifs du maintien.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 17 février 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Aux termes des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. La saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

Sur le moyen de nullité soulevé.

Il résulte des dispositions de l'article **L3211-3 alinéa 2 et 3** du Code de la Santé Publique que *"Avant chaque décision prononçant le **maintien** des soins (...) Ou définissant la forme de la prise en charge (...) La personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à son état"*.

*"En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale **est informée** :*

*a/ Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des **raisons qui les motivent**"*

Les "raisons qui les motivent" font nécessairement référence aux certificats médicaux, qui motivent les décisions de maintien successives;

La première chambre Civile de la Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 29 septembre 2021, a rendu un arrêt selon lequel est considéré comme suffisamment motivée, une décision d'admission (en hospitalisation sous contrainte) qui non seulement mentionne qu'elle "s'approprie le contenu" du certificat médical, mais aussi que **celui ci doit être joint à la décision**.

Or en l'espèce, la décision de maintien concernant Monsieur _____, en date du 13 février 2022, mentionne : *"Vu le certificat médical en date du 11/02/2022, émanant du Docteur CORVEST, Médecin psychiatre exerçant au Centre hospitalier de Théophile Roussel, dont je m'approprie les termes, attestant que les troubles mentaux que présente Monsieur _____ rendent nécessaire la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète"*.

Force est de constater qu'il n'y a aucune mention précisant que le certificat médical ait été joint ou annexé à la décision, afin d'être présenté au patient lors de la notification, le certificat médical constituant la substance de la motivation d'une décision de maintien.

En l'espèce ce moyen fait grief, Monsieur _____ déplorant précisément ne pas avoir compris les motifs du maintien et ne pas avoir eu connaissance du certificat médical susvisé.

Ce grief devra entraîner main levée de l'hospitalisation sous contrainte.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité soulevé et à la demande de main levée;

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

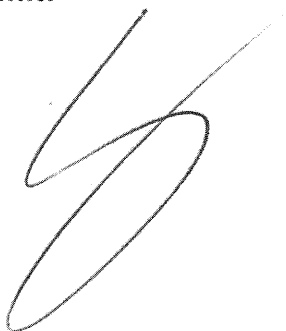
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du Tribunal Judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 17 février 2022 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assisté de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



